



COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JANVIER 2023

Délibération n° 2023-03		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 13 janvier 2023
TOTAL VOTANTS : 15 = 11 Conseillers présents + 4 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 15 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 13 janvier 2023, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le vendredi 20 janvier 2023 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : RAMOS Patrick a donné pouvoir à DUPUY Didier, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie, MUÑOZ Cédric a donné pouvoir à SANCHEZ Emmanuelle ; TREFEL Jean-Marc a donné pouvoir à BOUBY Annie ;

ABSENTS : BERGES Sylvie, LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, DEJEAN Aurélie,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Jérémy DUCAROUGE est désigné pour remplir cette fonction.



OBJET : GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES - APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA GESTION POUR L'ANNEE 2023 AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a rendu obligatoire le transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020.

Compte tenu de l'organisation de l'exercice de cette compétence par les communes (absence d'agent exerçant à temps plein, mission répartie sur plusieurs agents, quotités souvent faibles dans les petites communes), la communauté d'agglomération a proposé de s'appuyer dans un premier temps sur les services des communes.

Il conviendrait également après évaluation de retenir la charge constatée dans le cadre de cette mission, de procéder à une retenue sur l'attribution de compensation versée à la commune et procéder au remboursement par la communauté d'agglomération de ladite charge. Pour simplifier et compte tenu de

l'extrême faiblesse des charges pour certaines communes, il a été décidé de ne pas procéder au remboursement du fait de la non retenue sur l'attribution de compensation.

Ainsi, la communauté d'agglomération a par délibération du 8 janvier 2020 décidé de déléguer la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à l'exception de l'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales urbaines, aux communes membres. La commune prend en charge la gestion du personnel et l'ensemble des dépenses liées à ce service.

La convention était d'une durée de deux ans, renouvelable 1 an sur demande expresse de l'une des parties. Par délibération du 20 décembre 2021, le conseil municipal de Verniolle a approuvé le renouvellement pour une durée d'un an de la convention de délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines par la communauté d'agglomération à la commune.

Cette convention arrivant à expiration au 31 décembre 2022, le président de la communauté d'agglomération propose à la commune de prolonger la délégation de l'exercice de la compétence précitée pour une nouvelle durée d'un an non renouvelable soit jusqu'au 31 décembre 2023.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Autoriser la signature de la convention de délégation de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à l'exception de l'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales urbaines

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :




- La délibération en date du 08/01/2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération approuvant la délégation de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines aux communes membres
- le renouvellement de la convention de délégation de compétence pour l'année 2022
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1er : APPROUVE la convention de gestion du service des Eaux pluviales urbaines pour l'année 2023, confiée par la Communauté d'Agglomération à la Commune, annexée à la présente délibération

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

<p>Le Maire Annie BOUBY</p>  	<p>Le secrétaire de séance Jérémy DUCAROUGE</p> 
---	--

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai